



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 127 AVR. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Catherine VERNIQUET

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : catherine.verniquet@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ELIOKEM

SANDOUVILLE

Objet : prescriptions complémentaires : modification des installations suite à la création d'une nouvelle unité de fabrication de résines pour peintures acryliques.

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société ELIOKEM, route du Noroit à SANDOUVILLE et notamment les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2003, 23 novembre 2004 et 29 janvier 2007,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2009,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 27 février 2009,

La délibération du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 mars 2009,

La transmission du projet d'arrêté le 9 avril 2009.

CONSIDERANT :

Que la Société ELIOKEM exploite des activités de production de résines, de caoutchoucs de latex et d'antioxydants dans son usine située sur la zone industrielle portuaire du HAVRE à SANDOUVILLE réglementée par les arrêtés préfectoraux susvisés et notamment celui du 23 janvier 2003,

Que les produits utilisés pour ces activités classent cet établissement en « SEVESO » seuil haut et qu'il est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Que la société ELIOKEM désire implanter une unité de fabrication de résines pour peintures acryliques (hydropliolites) dénommée projet AQUARELLE,

Que le projet s'inscrit dans le cadre de la production d'hydropliolites de plusieurs sortes,

Que la demande prévoit la construction d'un bâtiment de fabrication de 152 m² associé à une rétention de 65 m³, des cuves de stockage (de 35 à 60 m³) sur rétention, une zone de dépotage des matières premières (camions) reliée à la même rétention que l'atelier de fabrication, des locaux annexes et que la nouvelle unité et ses utilités occuperont une surface de 1200 m²,

Que le procédé de fabrication de la gamme hydropliolite repose sur du mélangeage de résines dans une base liquide constituée d'un mix-solvant, de chloro-paraffine, de savons, d'eau, d'additifs type anti-mousses et bactéricides,

Que le projet entraîne des augmentations limitées de capacité sur des rubriques à autorisation préexistantes et qu'aucune nouvelle rubrique soumise à autorisation n'est créée,

Que les impacts du projet sont limités à des augmentations de moins de 2 % (consommation en énergie et en eau, rejet de COV principalement) et qu'il ne modifie pas l'étude d'impact sanitaire de 2006 dont les conclusions restent un impact acceptable,

Que la demande constitue une modification notable des installations du site, qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux rendant nécessaire une nouvelle enquête publique,

Qu'il convient à l'issue de l'instruction d'imposer à la société ELIOKEM des prescriptions complémentaires visant à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Qu'il est nécessaire de mettre à jour les exigences de l'arrêté préfectoral cadre de l'établissement suite aux conclusions des études et des campagnes de mesures remises conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2008 relatif à l'instruction du bilan de fonctionnement décennal,

Que le présent arrêté a pour objet la mise à jour des prescriptions réglementaires relatives à la foudre, azote dans l'eau, échéancier de révision des études de danger,

Qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la société ELIOKEM des dispositions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

La société ELIOKEM dont le siège social se situe 14 avenue des Tropiques aux ULIS (91940) est tenue, pour son site de SANDOUILLE, situé route du Noroît sur la zone industrielle du HAVRE de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à la création d'une nouvelle unité de fabrication de résines pour peintures acryliques.

L'arrêté préfectoral cadre de l'établissement est remis à jour ainsi que les mises à jour réglementaires (foudre, azote dans l'eau, échancier de révision des études de dangers)

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

~~Le~~ Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Société ELIOKEM
Sandouville

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 127 AVR. 2009....
ROUEN, le : 127 AVR. 2009
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
du

127 AVR. 2009

ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AQUARELLE

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté cadre du 29 janvier 2007 modifié :

«

V.11. Aquarelle

L'unité dispose au minima de :

- un bâtiment de fabrication,
- 5 cuves de stockage (d'au plus 60 m³),
- une zone de dépotage et d'emportage de citernes routières,
- de locaux annexes (1 poste électrique 20 kV, 1 groupe froid au gaz R407 C...).

V.11.1. Prévention des pollutions

Le bâtiment de fabrication et la zone de dépotage des matières premières sont reliés à une rétention de capacité suffisante et d'au moins 65 m³,

Les cuves de stockage (d'au plus 60 m³) sont disposées sur rétention.

Les bacs de stockage de produits inflammables et de paraffine chlorée sont munis d'un système pour éviter les débordements (boucles de niveau automatisées etc.).

V.11.2. Prévention des risques

V.11.2.1. Prévention des risques d'électricité statique et du risque de formation d'ATEX

Une étude sur le risque d'électricité statique au niveau du procédé (mélangeur, poste de chargement etc.) est réalisée. Ses recommandations sont mises en œuvre et tracées par l'exploitant. Cette étude, accompagnée du descriptif des dispositions préventives mises en place, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositions sont mises en place par l'exploitant pour prévenir ou maîtriser les conséquences d'une explosion liée à une atmosphère explosive (ATEX), notamment lors de :

- l'écoulement des fluides inflammables dans une canalisation,
- du déversement en mélangeur.

Les pompes pour le transport des solvants sont de technologie éprouvée.

V.11.2.3. Bacs de stockage

Des dispositions de surveillance du transfert de produit des cuves vers l'unité de fabrication et vice versa sont prises pour détecter les fuites sur les lignes de transfert (contrôle de la pesée etc.). Les bacs sont équipés de mesures de niveaux reportées en salle de contrôle.

Les bacs de produits inflammables répondent aux exigences fixées au chapitre V.1. de l'arrêté cadre du 29/01/2007 modifié.

Dès que des travaux significatifs sur le bac F501 contenant des liquides inflammables seront réalisés, un évent correctement dimensionné sera installé afin d'éviter l'éclatement du bac (ou le phénomène de pressurisation) par échauffement.

Les bacs de produits inflammables ou combustibles sont équipés d'évents pare flamme.

V.11.2.3. Bâtiment

Le bâtiment AQUARELLE est construit de telle manière qu'en cas de surpression :

- la toiture soit plus fragile que les parois.
- la charpente reste solidaire des parois et est conçue afin de pallier un risque d'effondrement.

Le bâtiment est doté d'un sprinklage.

V.11.2.4. Equipement de production

Le mélangeur est résistant à la pression d'explosion liée à une explosion de type ATEX.

2 dispositifs différents et redondants sont en place afin d'éviter le suremplissage et le débordement du mélangeur. Il peut s'agir des dispositifs suivants ou d'autres équivalents :

- une mesure en continu du niveau entraînant l'arrêt automatique de toute alimentation du mélangeur en cas de franchissement d'un seuil adapté fixé par l'exploitant,
- une mesure du temps de transfert entraînant l'arrêt automatique de toute alimentation du mélangeur en cas de franchissement d'un seuil adapté fixé par l'exploitant.

Les équipements, dont le mélangeur, sont exploités dans les conditions opératoires limites fixées en fonction de leur conception (température et pression maximale de service notamment) ainsi que des conditions définies dans le dossier de création de l'unité AQUARELLE de 2008 et ses compléments.

V.11.2.4. POI

Une mise à jour du POI est réalisée pour prévenir et organiser les secours en cas d'accident sur l'unité AQUARELLE.

»

ARTICLE 2 : MISE À JOUR ARRÊTÉ CADRE SUITE À AQUARELLE

L'article IV.2.2.3 de l'arrêté cadre du 29 janvier 2007 modifié est supprimé et remplacé par le suivant :

« IV.2.2.3 Révision régulière

En application de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à un « réexamen et si nécessaire, une mise à jour au moins tous les 5 ans » des études de dangers couvrant son établissement ; le découpage fonctionnel du site qui suit sert de base à l'échelonnement des mises à jour :

Intitulé	Description	Date de remise de la mise à jour (et tous les + 5N années)
ATELIER POLYMERISATION	Bâtiment réacteur (réacteurs et bacs de dégazage, réacteurs de finition, stockage de savon et dispersant, salle de conduite)	Décembre 2010
ATELIER ANTIOXYDANT	Bâtiment Wingstay Stockages de produits finis et chargements camion citerne Unité de dépotage BF3	Décembre 2010
UNITE FINITION	Stockage de latex Unité finition résine Unité finition caoutchouc avec le broyage Unité de réduction de monomères résiduels Stockage de sulfate de Mg et Al	Décembre 2010
MAGASINS	Magasin produits finis Magasins matières premières en petits conditionnements Atelier de charge de batteries	Décembre 2011
ZONES CONNEXES	Station d'épuration et stockages liés. Atelier maintenance et magasin pièces détachées Laboratoire Stockage fuel, solvants en fûts et gaz en bouteilles Toute installation non traitée dans une autre étude	Décembre 2011
MATIERES PREMIERES	Dépotage et canalisations Stockage vrac (GCL, inflammables, potasse, récupération BD, phénol) Fûts (peroxydes)	Décembre 2013
UTILITES	Bâtiment chaufferie Système de réfrigération à l'ammoniac Chaudières - bacs à fuel - propane Tour de refroidissement Stockage acide sulfurique	Décembre 2013
Unité AQUARELLE	Unité de production de peintures et ses stockages et installations connexes	Décembre 2013

Ce réexamen doit se baser sur les nouveautés réglementaires éventuelles, les évolutions de l'état de l'art (pour justifier les choix technologiques par rapport aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour les techniques de production, de protection, et pour profiter des perfectionnements des modélisations), le retour d'expérience (accidentologie...) et les modifications de l'environnement et du procédé.

Cependant, l'obligation de l'exploitant demeure de devoir anticiper cette mise à jour en cas de modification notable des installations qui implique l'obtention d'une autorisation après enquête publique. »

ARTICLE 3 : MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ CADRE SUITE À AQUARELLE ET AUX ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION

L'article IV.3.2. de l'arrêté cadre du 29 janvier 2007 modifié est abrogé et remplacé par le suivant.

«

IV.3.2. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles dans des locaux présentant des risques particuliers ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Notamment, la présence dans une zone de formation d'atmosphère explosible est étudiée. Dans ce cas, des précautions particulières sont prises en fonction du degré de sévérité du risque encouru, notamment au regard des réglementations applicables (zonage ATEX etc.)

Tous les travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe aux permis de travail délivrés (permis de feu ou de travail ou autre).

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

»

ARTICLE 4 : MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ CADRE SUITE À AQUARELLE ET AUX ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION

L'article IV.3.4 de l'arrêté cadre du 29 janvier 2007 modifié est supprimé et remplacé par le suivant.

«

IV.3.4. VÉRIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment :

- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les installations électriques,
- la continuité électrique,
- la prévention du risque d'ATEX,
- les dispositifs de sécurité,
- le bon état des canalisations, des bacs de stockage, des réacteurs, des broyeurs et autres équipements contenant des produits dangereux ou polluants,
- les exercices de déploiement de moyens de secours (type POI)...

doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.
- suites données par l'exploitant.

»

ARTICLE 5 : MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ CADRE SUITE À AQUARELLE ET AUX ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION

Les articles IV.6.2 et IV.6.3 de l'arrêté cadre du 29 janvier 2007 modifié sont abrogés et remplacés par les suivants.

«

IV.6.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RISQUES LIÉS À LA Foudre

IV.6.2.1. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre ; la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

IV.6.2.1. Prévention des risques liés à la foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et ses modifications ultérieures.

Avant fin 2009, l'exploitant remet une analyse du risque foudre conforme à l'arrêté précité au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Avant fin 2012, l'exploitant met en conformité ses installations de protection contre la foudre selon les exigences définies par l'arrêté précité et par l'analyse du risque foudre réalisée précédemment.

Une procédure interne précise les dispositifs de protection en place, définit leur suivi, leur vérification à fréquence définie pour garantir une protection optimale et leur maintenance. Les vérifications sont tracées. L'ensemble de ces documents sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IV.6.3. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES ET DU RISQUE ATEX

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation, dans les ateliers de production de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Le soufflage par air comprimé des poussières pour le nettoyage est interdit.

Des mesures sont prises pour éviter toute formation d'atmosphère explosible sur le site conformément aux réglementations en vigueur.

Aucun appareil électrique non utilisable en atmosphère explosible ne se trouve dans les rétentions de produits inflammables.

Des permis feu sont délivrés pour tout travail en zone de risque d'ATEX.

ARTICLE 6 : MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ CADRE SUITE À L'APPLICATION DES MTD

L'article III.2.3.3.2 - Emissions diffuses de l'arrêté cadre du 29 janvier 2007 modifié est abrogé et remplacé par le suivant.

«

III.2.3.3.2 Emissions diffuses

Bacs de stockages du Tank Farm et Blend Tanks

En 2009, une mesure des émissions diffuses en COV (concentration et flux émis) est réalisée sur :

- au moins 5 bacs du parc de stockage Tank Farm contenant du toluène, du styrène, de l'acrylonitrile et comprenant les bacs aux plus fortes émissions. Pour le bac d'acrylonitrile, la mesure est faite à un moment où la respiration thermique est la plus importante (été).
- les bacs de finition du latex ou des caoutchoucs (Blend Tanks).

A partir de 2010, chaque année une mesure ou une estimation fiable, des émissions annuelles en COV pour chaque bac est réalisée. En cas d'estimation, elle doit être établie selon des normes ou des cahiers des charges acceptés par l'inspection des installations classées, et corrélée si nécessaire de mesures ponctuelles.

Une synthèse des mesures ou des estimations est transmise avant fin février de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Bac D40

En 2009, l'efficacité du traitement des émissions du bac de recyclage de butadiène (D40), fait l'objet d'au moins 3 mesures en même temps que celles des émissions de l'unité de traitement (chaudières B1 et B101).

Si un rendement d'au moins 98 % et une teneur de moins de 20 mg/Nm³ à la sortie du traitement sont mesurés, une mesure annuelle des émissions du bac D40 n'est plus requise à partir de 2010.

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire approprié.

»

ARTICLE 7 : MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ CADRE SUITE À L'APPLICATION DES MTD

Les paragraphes suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2008, ayant modifié l'arrêté préfectoral cadre du 29 janvier 2007, sont abrogés :

- 5^{ème} alinéa du paragraphe III.1.3.2.
- paragraphe III.1.4.5

ARTICLE 8 : MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ CADRE SUITE À L'APPLICATION DES MTD

Le paragraphe III.2.3.2.2 (actions à réaliser en matière de réduction des émissions de toluène) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2008, ayant modifié l'arrêté préfectoral cadre du 29 janvier 2007, est abrogé et remplacé par le suivant.

«

III.2.3.2.2. Actions à réaliser

A partir de 2009, les émissions en toluène restent inférieures à 35 tonnes (niveau de 2008).

Sous 1 mois, l'exploitant précise à monsieur le Préfet de Seine-Maritime :

- le coût de la mise en place uniquement du captage de toluène.
- les émissions prévisionnelles de toluène pour 2009.

Au plus tard en 2013, les émissions de toluène liées aux éjecteurs de l'unité Wingstay, lors de la fabrication de Wingstay L, sont récupérées, et si possible recyclées, par toute technique conforme aux meilleures technologies disponibles avec un rendement de récupération supérieur à 90 %. Les émissions résiduelles sont inférieures à 0,1 kg/h de COT ou 20 mg/m³ de COT en moyenne mensuelle.

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en place du traitement du toluène précité, une campagne de mesure des COV émis par l'unité Wingstay est réalisée pour vérifier le niveau des émissions résiduelles. Cette campagne caractérise spécifiquement les émissions de toluène et d'isobutylène. L'exploitant en remet les résultats en 2 exemplaires à l'inspection des installations classées.

»

ARTICLE 9 : MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ CADRE SUITE À L'APPLICATION DES MTD

Le 1^{er} alinéa du paragraphe III.2.3.2.3 (remise d'études sur les MTD pour les COV) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2008, ayant modifié l'arrêté préfectoral cadre du 29 janvier 2007 est abrogé et remplacé par le suivant.

«

Les compresseurs véhiculant du butadiène sont d'une technologie conforme aux MTD, en matière de réduction des émissions de COV, définies dans le BREF relatif à la fabrication des polymères d'octobre 2006.

Le remplacement des vannes liées au butadiène par une technologie conforme aux MTD pour la limitation des COV est demandé dès lors que le niveau de fuite des vannes en place dépasse ceux associées aux vannes MTD définies dans le BREF relatif à la fabrication des polymères d'octobre 2006 (soit nettement supérieur à 0,29 % pour les presse-étoupes et 0,1 % pour les brides).

»

ARTICLE 10: MISE À JOUR DE LA NOMENCLATURE SUITE À AQUARELLE

Le tableau de nomenclature de l'annexe 1 de l'arrêté cadre du 29 janvier 2007 est remplacé par le suivant :

ANNEXE 1

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

N°	Désignation de la rubrique	Régime (A, B, C, D)	Total usine	Détail						Zones connexes	Rayon affichage
				Matières premières	Atelier Aquarelle	Atelier réacteurs	Atelier Wingstay	Unité finition	Zone utilité		
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	A	1260 kg				Stockage de BF3 au maximum 3 sphères de 420 kg chacune				3
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	AS	261 tonnes	Oui		Oui	Oui				
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	A	4,8 tonnes							Installation frigorifique	

1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Inférieure à 500 t	A	178 tonnes						Oui															
1172	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A	167 tonnes						Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui				
1173	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	D	107 tonnes						Oui						Oui									

1200	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	D	10 tonnes	CUMIC	CUMIC	Oui	Oui						
1212	<p>Péroxydes organiques (emploi et stockage de)</p> <p>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 : a) Quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t :</p>	A	3,2 tonnes	CUMIC	CUMIC								
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	D	45,1 tonnes										Laboratoire, atelier de maintenance et station d'épuration

1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A	186,3 tonnes	Jewic, dobic	Oui	Oui														
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi) de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1t</p>	D	280 kg																	Atelier de maintenance
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	A	686 m ³ eq	Dépôt aérien			79 m ³													dont fuel domestique, laboratoire, atelier de maintenance, station, stockage extérieur, pomperie
1433	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Autres installations (que les installations de simple mélange à froid) :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient I visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 10 t</p>	A	18,72 tonnes				Oui (2 batch simultanés de 1,2 t)													

1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Zones de dépôtage	Oui			Oui													
1510	Entrepôts convertis (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	D	42 000 m ³				Oui												Oui	
2660	Polymères matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (fabrication ou régénération) : La capacité de production étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t/j	A	118 t/j				Oui													Oui
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	A	70 t/j																	Oui (broyage...)
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieure ou égal à 1000 m ³	A	1198 m ³																	Oui 98 m ³ (résine dans le bâtiment Aquarelle et le magasin ainsi que 50 m ³ de latex

2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrant, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW :</p>	A	28,7 MW		Chaudière gaz naturel pour fluide caloporteur (0,8 MW)	2 chaudières au gaz naturel - production de vapeur : - B1 : 12,36 MW - B101 : 16,48 MW		
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p>	A	3000 litres		Oui			

2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW ; 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	A D	1629 kW 170 kW	3 compresseurs à butadiène	Installation de réfrigération au gaz R407C : 170 kW			7 compresseurs à NH ₃			
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	A D	7732 kW 3 912 kW	Cooling tower (circuit ouvert) : 7732 kW 2 échangeurs évaporatifs (circuit fermé) : 1956 kW*2							
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW :	D	60 kW						Oui		

ARTICLE 11 : MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ CADRE SUITE À L'APPLICATION DES MTD

L'annexe 2 « valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel et surveillance » de l'arrêté préfectoral du 29/01/2007 modifié est remplacée par la suivante :

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL ET SURVEILLANCE

1. Toute eau rejetée

La température de toute eau rejetée est inférieure à 30°C.

Le pH de toute eau rejetée est strictement compris entre 5,5 et 8,5.

La température et le pH de tous les effluents liquides sont contrôlés chaque jour.

2. Eaux résiduaires ou susceptibles d'être polluées

Le débit de rejet des eaux résiduaires au point G dans le Canal de Tancarville est mesuré en continu et limité à 2500 m³/j.

Paramètres des eaux	Concentration moyenne journalière	Flux journalier maximaux (kg/j)	Flux journalier en moyenne mensuelle (kg/j)	Rendement d'épuration	Ratios annuels d'émissions spécifiques (par tonne de polymères produits)	Autosurveillance (3)
Demande chimique en oxygène : DCO	125 mg/l	400 kg/j 300 kg/j à fin 2008	250 kg/j	p total : 90 %	1 kg / t	J
Demande biologique en oxygène (5 jours) : DBO 5	30 mg/l	75 kg/j				J
Matières en suspension totale : MES	30 mg/l	75 kg/j	50 kg/j		0,3 kg/t	J
Azote global (organique, ammoniacal, oxydé)	25 mg/l à partir de fin 2007	70 kg/j à partir de fin 2008		p Dgt2 NTK : 75 %		J
Phénol	0,3 mg/l	0,4 kg/j	0,4 kg/j	p Dgt1 : 85 %		J
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	3,5 kg/j	3,5 kg/j			H
Métaux lourds totaux (1)	10 mg/l	10 kg/j	10 kg/j			M (2) A (3)
Phosphore	1,5 mg/l	3,5 kg/j	3 kg/j			A

Tableau 1

(1) la norme est sur la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(2) sur les métaux suivants : Cu, Cr, Ni, Zn

(3) sur tous les métaux lourds suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te. La fréquence pourra être ré augmentée à un suivi mensuel en cas de dépassements réguliers

(4) A : annuelle / M : mensuelle / J = journalier / H = moyenne hebdomadaire / C= continu

Les valeurs limites en azote global s'appliquent tant que l'eau des bassins de nitrification-dénitrification est supérieure ou égale à 12 °C. Dans ce cas, la teneur en azote rejetée ne doit pas excéder 2 fois la limite indiquée.

Les normes utilisées pour les prélèvements des échantillons et les mesures en laboratoire sont celles de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié.

La surveillance en métaux lourds pourra être alléger sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant et après au moins une année de résultats conformes.

En terme de surveillance entrée et sortie des stations d'épuration, les paramètres suivants sont suivis :

- sur la station biologique 1 (Degrémont 1) : la DCO et les phénols,
- sur la station d'épuration 2 (Hercules et Degrémont 2) : la DCO, l'azote NTK,
- sur le rejet global (point G), la DCO, la DBO, l'azote global et les phénols.

2. Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

En sus des valeurs limites de rejet définies dans le tableau 1, les eaux non susceptibles d'être polluées doivent respecter les normes de rejet mentionnées dans le tableau 2 ci-après.

Paramètres des eaux	Concentration moyenne journalière	Autosurveillance ¹
Demande chimique en oxygène : DCO	100 mg/l	M
Demande biologique en oxygène (5 jours) : DBO ₅	15 mg/l à partir de fin 2008	M
Matières en suspension	20 mg/l	M
Hydrocarbures totaux	5 mg/l 1,5 mg/l à fin 2009	M

¹ M = mensuelle